



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Annuités liquidables

Question écrite n° 920

#### Texte de la question

M. François Rochebloine demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser le coût d'une mesure attendue depuis plus de trente ans et visant à accorder aux anciens combattants de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics, le bénéfice de la campagne double, dans les mêmes conditions que leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

#### Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Toutefois, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est disposé à en étudier les modalités dès lors qu'auront été examinées les revendications jugées prioritaires par les associations regroupées au sein du front uni, à savoir la retraite anticipée et les modalités d'attribution de la carte du combattant ; ces travaux seront menés en étroite concertation avec les représentants des anciens combattants d'Afrique du Nord.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 920

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1372

**Réponse publiée le :** 12 juillet 1993, page 2005